

Furent pns Augustin Maguet bourgeois de Paris y demoura[nt] 1
rue tirboudin parroisse Saint Sauveur, fils de deffunctz Jullien 2
Maguet laboureur demeurant au fauxbourg saint marcel de Laon 3
en ~~Ch~~ laonnois et Jeanne Lemoyne sa ~~per~~e femme Ses pere et mere 4
pour luy et en Son nom dune part, et francoise Gobillot majeure Usante 5
et Jouissante de Ses droictz demeurante audit paris susditte et 6
parroisse Saint Sauveur, fille de deffuntz francois 7
Goubillot demeurant a Ozieres en Barrois et de Jeanne 8
fleureau Sa femme Ses pere et mere 9
aussy pour elle et en son nom dautre part Lesquelles parties en la 10
presence de ~~Andre ????? ???? escuier sieur de~~ 11
~~Fay demeurant a Paris place de greve parroisse~~ 12
~~Saint gervais~~, et Jean Perron peintre a paris 13
~~ami commungs des p~~ dmt en lad. place de greve 14
parr'e ~~Susd.~~ Saint gervais amy commungs des 15
parties, Lesd. Augustin maguet & francoise Goubillot 16
ont Reconneu et confesse avoir faict faisant et font entrelles de 17
bonne foy les traitte de mariage douaires et conventions qui ensuivent 18
Cest assavoir que lesd. augustin maguet & francoise Gobillot Se 19
Sont promis et promettent prendre lun deux lau'e par nom & loy de 20
mariage & Jcelluy f'e et solemniser en face de nostre mere 21
et souz les termes djcelle le plus tost que bonnement & commodement 22
faire ce pourra et quil ~~avi~~ Sera avise & delibere entre eux leurs 23
parans & amis Sy dieu et nostred. mere Sainte Eglise Sy consentent 24
et accordent, Aux biens et droictz a chacun deux appartenans quilz 25
apporteront & mettront ensemble La veuille du jour de leurs espouzaille[s] 26
Pour estre les futurs espoux Ungs & commungs en tous biens meubles 27
et conquestz Immeubles suivant la coustume de Paris nonobstant 28
quilz fissent leur demeure ou ressent leurs biens Scituez et fissent acquisi'ons 29
en coustume contraire a quoy Jlz ont expressement desroge & renoncé, ne [Fin p. 1] 30
Seront neantmoins tenus aux debtes lun de lau'e faictes et crees avant 31
Leur futur mariage ains sy aucunes y a Seront payés par celuy 32
deux qui les aura faictes et créés et Sur Son bien Sans que lau'e en 33
Soit tenu, Partant Le futur espoux a doue et doue la future espouze 34
de la somme de Trois cens livres tz de douaire prefix 35

pour une fois payer et jcelluy avoir et prendre sur tous les biens	36
dud. futur espoux quil en a des a pnt obliges et affectez audict douaire	37
duquel elle Jouira Suivant la coustume de Paris, Le	38
Survivant des futurs espoux aura et prendra par preciput des	39
biens de lad. communaute tels quil voudra choisir reciproquemen[t]	40
Jusques a la Somme de Cent cinquante livres tz suivant la	41
prisee qui en Sera faite par ljnvent ^{re} du predecedde et	42
Sans creue ou lad. Somme en deniers comptans au choix	43
dudict Survivant, Sera loisible a la future espouze	44
Survivant le futur espoux daccepter la communaute ou y	45
renoncer et ce faisant reprendre tout ce quelle aura apporte	46
aud. futur mariage et ce que austain Jcelluy luy Sera aveneu	47
et escheu par succession donna'on ou autrement avecq Sese. douaire	48
& preciput telz que dessus le tout franchement & quittement	49
de toutes debtes Encores quelle y eust parle & sy feust	50
obligee ou y eust este condamnée; En faveur duquel	51
futur mariage Car ainsy a este accorde entre les partyes	52
Pro. &c chRe. &c fait et passe en lestude de	53
Charlet lun des notaires soubzsignez Lan mil Six	54
cens cinquante Le quatriesme Jour de Juing apres midj	55
Lad. francoise Goubillot a declare ne scavoir escrire ni	56
signer et les au'es ont sig's J Perron (paraphe)	57
Augustin Magnet (paraphe) Charlet (paraphe)	58
Gaultier (paraphe)	59

Note: à la ligne 29, le terme « ressent » devait se lire resséant qui est un vieux terme synonyme de « qui réside, domicilié ».